RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2014/2017 conclu dans le cadre de l'interprofession des vins du Val de Loire (InterLoire) et portant sur la cotisation interprofessionnelle pour les campagnes 2015-2016 et 2016-2017, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 12 octobre 2015 publié au JORF du 20 octobre 2015.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU VAL DE LOIRE - InterLoire

1er août 2014 – 31 Juillet 2017

Avenant n° 1

Article 1er : utilisation des cotisations

A compter du 1er janvier 2016, l'article VI-2 concernant l'utilisation des cotisations interprofessionnelles est modifié comme suit :

En application de l'article 157 du règlement UE n°1308/2013 du 17 décembre 2013, la cotisation finance entre autres :

- *Des actions communes d'intérêt général, de connaissance de l'offre, de la demande, et des actions techniques,*
- *Une communication collective constituée par des actions de promotions locales, nationales ou à l'export bénéficiant à l'ensemble des Appellations regroupées au sein d'InterLoire,*

Article 2 : le montant de la cotisation

L'article VI-3 concernant le montant des cotisations interprofessionnelles est modifié comme suit :

1. Jusqu'au 31 décembre 2015, le montant de la cotisation de chacune des appellations est fixé à :

	€- HT	€ - TTC
ANJOU BLANC	4,50	5,4
ANJOU COTEAUX LOIRE	4,00	4,8
ANJOU GAMAY	4,50	5,4
ANJOU MOUSSEUX	3,80	4,56
ANJOU ROUGE	4,50	5,4
ANJOU VILLAGES	4,50	5,4
ANJOU VILLAGES BRISSAC	5,50	6,6
BONNEZEAUX	9,00	10,8
CABERNET D'ANJOU	4,50	5,4

CABERNET DE SAUMUR	4,00	4,8
CHINON	4,50	5,4
COTEAUX D'ANCENIS	3,80	4,56
COTEAUX DE L'AUBANCE	5,50	6,6
COTEAUX DE SAUMUR	5,00	6
COTEAUX DU LAYON	5,00	6
COTEAUX DU LAYON VILLAGES	5,00	6
COTEAUX DU LOIR	4,00	4,8
CREMANT DE LOIRE	4,00	4,8
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS SUR LIE	4,00	4,8
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS	4,00	4,8
JASNIERES	4,00	4,8
MUSCADET AC	4,00	4,8
MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE	4,00	4,8
MUSCADET COTEAUX DE LA LOIRE SUR LIE	4,00	4,8
MUSCADET CÔTES DE GRANDLIEU	4,00	4,8
MUSCADET CÔTES DE GRANDLIEU SUR LIE	4,00	4,8
MUSCADET SEVRE ET MAINE	4,00	4,8
MUSCADET SEVRE ET MAINE SUR LIE	4,00	4,8
MUSCADET SUR LIE	4,00	4,8
QUARTS DE CHAUME	6,00	7,20
ROSE D'ANJOU	4,50	5,4
ROSE DE LOIRE	4,50	5,4
SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL	3,79	4,55

SAUMUR BLANC	4,20	5,04
SAUMUR CHAMPIGNY	4,00	4,8
SAUMUR MOUSSEUX	3,80	4,56
SAUMUR PUY NOTRE DAME	4,00	4,8
SAUMUR ROUGE	4,50	5,4
SAVENNIERES	5,50	6,6
SAVENNIERES COULEE DE SERRANT	4,50	5,4
SAVENNIERES ROCHE AUX MOINES	4,50	5,4
TOURAINE	4,00	4,8
TOURAINE AMBOISE	4,00	4,8
TOURAINE AZAY	4,50	5,4
TOURAINE CHENONCEAUX	4,00	4,8
TOURAINE MESLAND	3,80	4,56
TOURAINE NOBLE JOUE	3,74	4,49
TOURAINE OISLY	4,00	4,8
VOUVRAY	4,00	4,8

2. *Par exception, à compter du 1er août 2015, les volumes de raisins et moûts commercialisés sont assujettis à une cotisation de 2,5 € par hectolitre pour toutes les appellations du ressort d'InterLoire.*
3. *A compter du 1er janvier 2016, tous les volumes commercialisés sont assujettis à un montant de cotisation interprofessionnelle de 2,5 € par hectolitre pour toutes les appellations du ressort d'InterLoire.*

Article 3 : Modalités de paiement

L'article VI-4 concernant les modalités de paiement est modifié comme suit :

Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété. Cette sortie est reprise dans la D.R.M. ou la D.R.A.

Les cotisations sont assises sur les volumes effectivement sortis de l'entrepôt suspensif de droits d'accises, repris sur les D.R.M. ou les D.R.A. s'il y a lieu.

A compter du 1er août 2015, dans le cas d'une vente de raisins et moûts à un négociant vinificateur, la cotisation est payée à InterLoire en totalité par le négociant.

Jusqu'au 31 décembre 2015, dans le cas d'une vente hors CRD à un négociant situé dans l'aire de production du ressort d'InterLoire, la cotisation est payée par moitié par le producteur et par moitié par le négociant. Dans tous les autres cas, la cotisation interprofessionnelle est payée en totalité par le viticulteur.

A partir du 1er janvier 2016, dans le cas d'une vente de raisins et moûts et de vins hors CRD à un négociant situé dans l'aire de production du ressort d'InterLoire, la cotisation est payée par le négociant. Dans tous les autres cas, la cotisation interprofessionnelle est payée en totalité par le viticulteur.

Suite aux achats de raisins et moûts des négociants vinificateurs, la facturation des cotisations interprofessionnelles est basée sur la présentation de la copie ou d'une édition de la déclaration de production SV 12 sur la base des volumes réels obtenus et revendiqués.

Les négociants vinificateurs transmettent à InterLoire la copie ou une édition de la déclaration de production SV12 dans le délai prévu à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 soit, au plus tard le 15 janvier de l'année suivant la récolte.

Le délai de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 60 jours fin de mois.

Les cotisations réglées par les négociants vinificateurs sur la base des volumes déclarés à partir des déclarations SV12 concernant les vins hors mention sur Lie sont payables :

- Dans le cadre d'un contrat pluriannuel en 3 échéances à fin mars, fin juin et fin septembre.
- Dans les autres cas en 2 échéances à fin mars et fin juin.

Concernant les vins avec mention sur Lie, les cotisations sont réglées fin septembre.

Certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 23 juin 2015

Fait à Tours, le 23 Juin 2015

Le Président d'InterLoire
et
Président du Conseil Exécutif d'InterLoire
Gérard VINET
(Collège Viticulture)

Le 1er Vice-Président d'InterLoire
et
Président du Bureau des Vins d'Anjou-Saumur
Bernard JACOB
(Collège Négoce)

Le Vice-Président d'InterLoire
et
Président du Bureau des Vins de Nantes
Rodolphe LEFORT
(Collège Négoce)

Le Vice-Président d'InterLoire
et
Président du Bureau des Vins de la Touraine
Jean-Max MANCEAU
(Collège Viticulture)